



# Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/HRC/12/8/Add.1 7 juillet 2009

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Douzième session Point 6 de l'ordre du jour

## EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

## Nouvelle-Zélande

## **Additif**

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

<sup>\*</sup> Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT NÉO-ZÉLANDAIS AUX RECOMMANDATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT, EN DATE DU 11 MAI 2009, DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL (A/HRC/12/8)

1. La Nouvelle-Zélande prend note avec satisfaction des recommandations faites le 7 mai 2009 à l'occasion de son Examen périodique universel\*\*. La Nouvelle-Zélande a examiné ces recommandations avec soin et elle y apporte les réponses suivantes:

## **Instruments internationaux**

## **Recommandations 1 et 2**

2. La Nouvelle-Zélande **n'accepte pas** ces recommandations. Elle n'envisage pas de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Nouvelle-Zélande a diverses lois qui protègent adéquatement tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, sur un pied d'égalité.

## **Recommandation 3**

3. La Nouvelle-Zélande **accepte** cette recommandation et envisage de ratifier le Protocole facultatif relatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a modifié sa législation pour que cette ratification soit possible, et elle est en train de procéder aux derniers amendements nécessaires.

## **Recommandation 4**

4. La Nouvelle-Zélande **n'accepte pas** la recommandation de ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle n'envisage pas au stade actuel de ratifier ce traité, mais elle pourrait revoir sa position.

## Recommandations 5, 6 et 7

5. La Nouvelle-Zélande est partie à six des huit conventions fondamentales de l'OIT. La Nouvelle-Zélande **n'accepte pas** la recommandation tendant à ce qu'elle envisage de ratifier les deux dernières conventions fondamentales ou la Convention n° 169 de l'OIT. Elle ne saurait ratifier des conventions ni appliquer des normes internationales qui, comme la Convention n° 169 de l'OIT, sont incompatibles avec ses dispositions juridiques et constitutionnelles uniques et avec le Traité de Waitangi.

<sup>\*\*</sup> Pour les recommandations, ils ne sont pas reproduits ici par souci de brièveté, voir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/12/8), en date du 11 mai 2009 (www.ohchr.org/EN/HRBBodies/UPR/PAGES/NZSession5.aspx).

## Recommandations 8, 9 et 10

6. La Nouvelle-Zélande a indiqué que le Gouvernement souhaiterait **soutenir** la Déclaration des droits des peuples autochtones à condition qu'elle puisse protéger le cadre unique et progressiste dont elle s'est dotée pour régler les problèmes touchant les droits des peuples autochtones. Ce cadre a été élaboré dans le contexte des dispositions juridiques et processus démocratiques néo-zélandais.

## **Recommandation 11**

7. La Nouvelle-Zélande **accepte** la recommandation relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle examine les implications de cette convention et les modifications qu'il lui faudrait éventuellement apporter à sa législation et sa pratique internes pour y devenir partie.

## **Recommandation 12**

8. La Nouvelle-Zélande **accepte** cette recommandation et elle envisagera d'accepter la procédure de présentation de plaintes par des particuliers prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

#### **Recommandation 13**

9. La Nouvelle-Zélande n'a pas participé à la Conférence d'examen de Durban en avril 2009 et elle n'est pas en mesure d'adopter ou de faire sien le document final de cette conférence. Très attachée à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Nouvelle-Zélande demeure fermement résolue à lutter contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui leur est associée.

## **Recommandation 14**

10. La Nouvelle-Zélande **accepte** la recommandation tendant à ce qu'elle réalise progressivement les objectifs des droits de l'homme énoncés dans la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme; elle en a déjà réalisé certains et est en bonne voie de les réaliser tous.

## Cadre constitutionnel et législatif

## **Recommandation 15**

11. La Nouvelle-Zélande **accepte** cette recommandation. La Nouvelle-Zélande donne effet à ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme en adoptant des mesures législatives générales et spécifiques et en mettant en œuvre les politiques et pratiques voulues. Elle continuera d'examiner si de nouvelles mesures législatives, de nouvelles politiques ou de nouvelles pratiques sont nécessaires.

## **Recommandation 16**

- 12. La Nouvelle-Zélande **convient** que la législation, les politiques et les pratiques internes devraient traduire fidèlement toutes les obligations internationales relatives aux droits de l'homme qu'elle a souscrites. Toutefois, la Nouvelle-Zélande ne pense pas que toutes ces obligations doivent être incorporées dans sa Charte des droits de 1990, qui ne concerne que les droits civils et politiques fondamentaux.
- 13. La Nouvelle-Zélande n'accepte pas non plus les recommandations tendant à ce que la législation soit conforme à la Charte des droits et ne puisse limiter la portée de celle-ci. Dans le cadre de la structure constitutionnelle actuelle de la Nouvelle-Zélande, la loi portant Charte des droits et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ne limitent pas directement les pouvoirs législatifs du Parlement.
- 14. La loi portant Charte des droits exige que l'on examine la conformité de toutes les mesures législatives aux normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme. Toute incompatibilité avec la loi portant Charte des droits est signalée au Parlement néo-zélandais. De plus, une loi, une fois qu'elle a été adoptée, doit dans la mesure du possible être interprétée de manière compatible avec les droits énoncés dans la Charte.

#### **Recommandation 17**

15. La Nouvelle-Zélande **souscrit** à l'idée que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être adéquatement incorporés dans la législation nationale mais n'accepte que partiellement l'idée qu'ils doivent l'être de manière à assurer leur opposabilité. La Nouvelle-Zélande donne effet aux droits économiques, sociaux et culturels au moyen d'une législation thématique, prévoyant, par exemple, des fonds publics pour l'éducation, les soins de santé et l'assistance sociale, et dans le cadre de ses politiques et pratiques gouvernementales.

#### **Recommandation 18**

16. Comprenant cette recommandation comme renvoyant au fait que sa législation énumère de manière précise les motifs de discrimination interdits, la Nouvelle-Zélande **n'accepte pas** l'affirmation selon laquelle cette législation n'est pas pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les motifs énumérés dans la législation néo-zélandaise couvrent toutes les principales formes de discrimination et sont examinés périodiquement pour s'assurer qu'ils protègent les groupes vulnérables en Nouvelle-Zélande.

## Recommandations 19 et 20

17. La Nouvelle-Zélande **accepte de tenir compte** des recommandations tendant à ce qu'elle prenne des mesures supplémentaires pour assurer la protection pleine et systématique des droits de l'homme dans la législation et les politiques nationales, et à ce qu'elle agisse pour assurer la protection constitutionnelle des instruments et principes relatifs aux droits de l'homme tant nationaux qu'internationaux.

#### **Recommandation 21**

18. La Nouvelle-Zélande **souscrit** à l'idée qui sous-tend cette recommandation de poursuivre le débat public sur le statut du Traité de Waitangi. Elle encouragera ce débat bien qu'elle ne pense pas que les mécanismes actuellement en place soient inadéquats ou que la confirmation du Traité soit le seul résultat possible du débat public.

## Mesures d'ordre général en faveur des droits de l'homme

#### **Recommandation 22**

19. La Nouvelle-Zélande **accepte** en partie cette recommandation. Elle a appuyé l'élaboration du Plan d'action néo-zélandais pour les droits de l'homme, et admet que la compréhension et la promotion efficace des droits de l'homme est un processus en évolution constante. Étant donné la portée considérable du Plan d'action et l'échelle des facteurs à prendre en considération, le Gouvernement néo-zélandais considère que l'approche la plus adaptée consiste pour les ministères compétents à examiner l'opportunité de mettre en œuvre les priorités d'actions qui y sont définies dans le cadre de leurs activités ordinaires.

## Coopération avec les organes conventionnels

## Recommandations 23 et 24

20. La Nouvelle-Zélande **accepte** ces recommandations; elle a toujours agi conformément aux recommandations des organes conventionnels internationaux et des procédures spéciales en ce qui concerne les peuples autochtones.

## Égalité et non-discrimination

## Recommandations 25, 26, 27, 28, 30, 31 et 32

21. La Nouvelle-Zélande **accepte** ces recommandations qui tendent à ce qu'elle s'attaque à toutes les formes de discrimination illicite et aux disparités socioéconomiques affectant les groupes vulnérables dans le pays et à ce qu'elle s'efforce de comprendre les causes des inégalités. Parmi les mesures prises pour promouvoir l'égalité au bénéfice des groupes vulnérables, on peut citer les vigoureuses dispositions visant à combattre la discrimination contenues dans la législation néo-zélandaise des droits de l'homme, et toute une série de lois, politiques et pratiques dans les secteurs de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de la protection sociale. La Nouvelle-Zélande est résolue à recenser les domaines dans lesquels l'information est lacunaire afin de mieux comprendre les causes de l'inégalité.

## **Recommandation 29**

22. La Nouvelle-Zélande **accepte** la recommandation tendant à ce qu'elle agisse contre toutes les formes de discrimination politique, économique et sociale contre les Maoris, et elle poursuivra ses efforts dans ce domaine. Par exemple, dans le cadre d'un accord de confiance et d'appui budgétaire conclu entre le Parti national et le Parti maori, il a été décidé de créer en 2010 au plus tard un groupe qui sera chargé d'examiner les questions constitutionnelles.

## Recommandations 33 et 34

23. La Nouvelle-Zélande **accepte partiellement** ces recommandations lui demandant de poursuivre ses efforts pour empêcher la discrimination dans le système de justice pénale et de s'engager à lutter contre la surreprésentation de certains groupes. Le Gouvernement néo-zélandais ne pense pas que la représentation disproportionnée de certains groupes ethniques comme les Maoris dans le système de justice pénale soit due à un parti pris institutionnel. D'autres facteurs expliquent cet état de choses. Le Gouvernement a récemment commencé à examiner les causes de la criminalité et à s'y attaquer, et il entend procéder à une analyse des facteurs économiques et sociaux qui ont un effet criminogène et étudier les méthodes permettant de lutter contre la surreprésentation de certains groupes dans le système de justice pénale.

#### **Recommandation 35**

24. La Nouvelle-Zélande **accepte** cette recommandation. Elle est résolue à prendre des mesures supplémentaires pour éradiquer toutes les manifestations restantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance, mais elle note que ces efforts ne doivent pas porter atteinte à d'autres droits fondamentaux, comme la liberté d'expression.

#### **Recommandation 36**

25. La Nouvelle-Zélande **accepte** cette recommandation. Les programmes d'enseignement néo-zélandais mentionnent expressément la diversité culturelle et l'inclusion comme deux des huit principes sur lesquels doivent reposer toutes les décisions prises à l'école et stipulent que la lutte contre la xénophobie et le racisme relève de ces principes.

## **Recommandation 37**

26. La Nouvelle-Zélande **accepte** cette recommandation de protéger les intérêts des migrants et des groupes minoritaires, notamment des membres des peuples d'Asie et du Pacifique, contre toutes les formes de stéréotypes raciaux et de traitements humiliants.

## **Recommandations 38 et 39**

27. La Nouvelle-Zélande **accepte** ces recommandations mais ne pourra à moyen terme progresser dans ce domaine en raison d'activités plus prioritaires.

## **Recommandation 40**

28. La Nouvelle-Zélande **accepte** cette recommandation d'envisager de modifier ou d'abroger sa législation pour combler les lacunes existant en matière de protection des femmes contre la discrimination. À la connaissance du Gouvernement néo-zélandais, il n'y a pas de texte législatif comportant de telles lacunes.

## **Recommandations 41, 42, 43, 44 et 45**

29. La Nouvelle-Zélande **approuve** l'objectif de renforcement des droits des femmes dans la société, en particulier sur le marché du travail, et l'idée d'améliorer leur représentation au Gouvernement et aux postes de direction. La Nouvelle-Zélande ne considère pas qu'instituer par

voie législative des quotas ou des objectifs en matière de parité des sexes soit le meilleur moyen de réaliser ces objectifs. Un certain nombre de programmes gouvernementaux visent à renforcer la participation et à améliorer la parité des sexes.

#### **Recommandation 46**

30. La Nouvelle-Zélande **accepte** la recommandation tendant à ce qu'elle engage davantage de ressources dans les prestations de services aux enfants handicapés. Un certain nombre de programmes sont déjà en place dans le pays pour aider les enfants handicapés et améliorer leur vie, en particulier dans les secteurs de l'enseignement et de la santé.

## Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

#### **Recommandation 47**

31. La Nouvelle-Zélande **accepte** cette recommandation. La loi de 2004 sur les peines exige que toutes les peines privatives de liberté soient administrées dans la sécurité, et avec humanité et efficacité. Les amendements devant être apportés à cette loi pour permettre la privatisation des prisons maintiendront ces exigences.

## **Recommandation 48**

32. La Nouvelle-Zélande pense elle aussi que conformément aux normes internationales, les enfants et les adolescents accusés d'infraction doivent être traités selon leur âge et leur capacité. La législation néo-zélandaise, notamment sur les procédures judiciaires, a de nombreuses dispositions spéciales applicables aux enfants et aux adolescents. Toutefois, la Nouvelle-Zélande **n'admet pas** qu'il lui faille, outre ces mesures, relever l'âge de la responsabilité pénale.

## **Recommandation 49**

33. La Nouvelle-Zélande **agit en vue** d'accepter cette recommandation. Des améliorations substantielles ont été apportées aux prisons afin que les jeunes délinquants soient détenus séparément. Par exemple, la Nouvelle-Zélande dispose de quartiers séparés pour le petit nombre (1,25 % de tous les détenus) de délinquants de sexe masculin âgés de moins de 18 ans condamnés à des peines d'emprisonnement pour des infractions graves. Il n'y a pas de quartier séparé pour les détenues âgées de moins de 18 ans parce que celles-ci n'ont jamais été plus de cinq, et des procédures de gestion spéciale sont suivies en ce qui les concerne. La Nouvelle-Zélande admet qu'un travail supplémentaire est requis en ce qui concerne d'autres installations de détention.

#### **Recommandations 50 et 51**

34. Le Gouvernement s'attache à rendre la communauté plus sûre pour les enfants. Il faut pour cela les protéger contre la maltraitance et la négligence. Le Gouvernement fait des efforts concrets pour lutter contre la violence contre les enfants, en prenant de multiples initiatives visant à prévenir cette violence et en augmentant les fonds consacrés chaque année à la mise en œuvre de ces initiatives.

## Recommandations 52, 53, 54 et 55

35. La Nouvelle-Zélande **accepte** ces recommandations et continue de lutter activement contre la violence familiale et la violence contre les femmes. Le Gouvernement néo-zélandais a lancé récemment une campagne d'action contre la violence dans la famille qui vise à provoquer un changement dans la manière dont les gens pensent cette violence et la combattent. La législation en la matière a également été examinée afin de renforcer les pouvoirs de la police et les réactions aux incidents de violence dans la famille. Dans le cadre de cet examen, le Parlement est actuellement en train d'examiner un projet de loi visant à apporter un certain nombre de modifications de fond et procédurales au régime des ordonnances de protection judiciaire. En particulier, des officiers de police judiciaire pourraient rendre des «ordonnances immédiates de protection» pour assurer la sécurité immédiate des victimes.

#### **Recommandation 56**

36. La Nouvelle-Zélande **accepte** la recommandation tendant à ce qu'elle enregistre et répertorie les affaires de traite de femmes et d'enfants ainsi que les affaires d'exploitation de femmes et de filles migrantes pour la prostitution, et à ce qu'elle partage ces informations avec d'autres pays de la région le cas échéant.

#### **Recommandation 57**

37. La Nouvelle-Zélande **n'accepte pas** cette recommandation d'adopter une définition plus large de la traite des personnes. La Nouvelle-Zélande applique la définition figurant dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

## **Peuples autochtones**

#### **Recommandation 58**

- 38. La Nouvelle-Zélande **accepte** cette recommandation de poursuivre le nouveau dialogue entre l'État et les Maoris concernant la loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins, mais note que la nature d'un éventuel nouveau mécanisme, notamment la question de savoir s'il doit faire appel au consentement préalable informé, n'a pas encore été arrêtée.
- 39. En mars 2009, le Gouvernement néo-zélandais a annoncé la création d'un groupe ministériel d'experts indépendants chargé d'examiner si la loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins reconnaît les intérêts publics et coutumiers existants dans la zone marine côtière et y pourvoit. Cet examen sera l'occasion pour les Maoris et autres peuples et groupes ayant des intérêts en ce qui concerne l'estran et les fonds marins de donner leur opinion et de faire des propositions.
- 40. Le groupe ministériel remettra à l'Attorney général à la fin de juin 2009 un rapport écrit à l'intention du Gouvernement. Celui-ci tiendra compte de cet avis pour décider s'il convient de modifier la législation. Compte tenu du processus d'examen en cours, le Gouvernement ne saurait devancer les recommandations que fera le groupe ministériel en décidant de la nature du mécanisme qui pourrait éventuellement être mis en place.

## **Recommandation 59**

41. La Nouvelle-Zélande **accepte** cette recommandation de poursuivre ses efforts de règlement global des revendications foncières de la population autochtone. Le Gouvernement néo-zélandais entend parvenir à un règlement global de toutes les revendications historiques relevant du Traité de Waitangi d'ici à 2014. Il consacre des ressources importantes au processus de règlement et celui-ci continue de bien progresser.

## **Recommandation 60**

- 42. La Nouvelle-Zélande **souscrit** au principe qui sous-tend cette recommandation et entend fournir aux Maoris une réparation équitable et durable en règlement de leurs revendications historiques dans le cadre du Traité de Waitangi.
- 43. Le Gouvernement s'est engagé à régler toutes les revendications historiques relevant du Traité de Waitangi d'ici à 2014. Si le processus de règlement n'applique pas une approche stricte s'agissant d'indemniser dommages et pertes, une réparation sera fournie au titre des violations historiques du Traité de Waitangi, y compris celles ayant causé des pertes de terres. La réparation prendra la forme de versements en espèces et de transfert de biens fonciers.

#### **Recommandation 61**

44. La Nouvelle-Zélande **accepte** de poursuivre ses efforts pour améliorer la participation des Maoris à toutes les sphères de la vie sociale.

## Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

#### **Recommandation 62**

- 45. En 2007, la Nouvelle-Zélande a adopté plusieurs amendements à la loi sur la répression du terrorisme. Aucun nouvel amendement n'est actuellement prévu.
- 46. La Nouvelle-Zélande **convient** qu'une supervision judiciaire est importante et nécessaire dans les affaires de terrorisme. La loi sur la répression du terrorisme permet aux tribunaux de prendre connaissance d'informations classées secrètes sans que celles-ci soient révélées aux accusés mais prévoit la remise à ceux-ci d'un résumé de ces informations si certaines conditions sont remplies. De plus, cette loi préserve le droit d'attaquer en justice toutes les décisions relatives à une désignation en vertu de ses dispositions.

#### **Recommandation 63**

47. La Nouvelle-Zélande **souscrit** à l'idée qui sous-tend cette recommandation, à savoir que les garanties de procédure sont essentielles dans la législation antiterroriste et que les dispositions légales doivent être appliquées dans le respect des obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme. La Nouvelle-Zélande estime que les dispositions législatives actuelles satisfont à ces conditions.

## Suivi de l'Examen périodique universel

## **Recommandation 64**

48. La Nouvelle-Zélande **accepte** la recommandation tendant à ce que la société civile soit régulièrement consultée sur la suite à donner aux recommandations émanant de l'EPU.

\_\_\_\_